

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-003

DÉCISION N° : 2021-003-002

DATE : 14 septembre 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ALAIN POUDRETTE

et

RÉNALD MOREAU

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] En février 2021, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») institue contre Réналd Moreau et Alain Poudrette une « Demande d'imposition de pénalités administratives » (« Demande ») en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹ (« LESF ») et des articles 187, 189 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (« LVM »).

¹ RLRQ, c. E-6.1.

² RLRQ, c. V-1.1.

[2] Selon l'Autorité, les intimés Rénald Moreau et Alain Poudrette ont effectué des transactions boursières sur le titre de Rona inc. (« Rona ») alors qu'ils disposaient d'une information privilégiée qu'ils connaissaient comme telle, soit la vente de Rona.

[3] Quelques mois après l'institution de la Demande, l'Autorité et Rénald Moreau ont conclu un accord et ont demandé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») de l'entériner.

[4] En vertu de l'accord conclu entre l'Autorité et Rénald Moreau, ce dernier admet avoir effectué des opérations sur les titres de Rona alors qu'il disposait d'une information privilégiée. Ces opérations lui ont permis de réaliser un profit de 11 042,50 \$, contrevenant ainsi aux articles 187 et 189 de la LVM. Ce faisant, il admet avoir commis un délit d'initié et consent à payer une pénalité administrative de 16 563,75 \$, qui représente approximativement 1,5 fois les gains réalisés.

[5] Le 20 août 2021, le Tribunal a entériné l'accord conclu entre l'Autorité et Rénald Moreau³.

[6] L'Autorité et Alain Poudrette ont informé le Tribunal, qu'ils ont, eux aussi, conclu un accord⁴, qu'ils demandent au Tribunal d'entériner.

[7] Lors d'une audience qui a eu lieu le 9 septembre 2021⁵, l'Autorité a résumé au Tribunal les termes et conditions de l'accord conclu avec Alain Poudrette et a expliqué les raisons pour lesquelles le Tribunal devrait l'entériner. L'Autorité a également souligné que l'accord a été conclu selon les mêmes balises que celui intervenu avec Rénald Moreau.

[8] Tout comme l'accord entre l'Autorité et Rénald Moreau, celui intervenu avec Alain Poudrette se distingue des accords normalement conclus par l'Autorité et entérinés par le Tribunal, en ce que l'accord ne réfère à aucune des pièces alléguées au soutien de la Demande⁶.

[9] Le Tribunal doit déterminer si l'accord conclu entre l'Autorité et Alain Poudrette est « conforme à la loi »⁷, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer.

[10] En raison de la similitude entre ce dossier et celui de Rénald Moreau, le Tribunal fera, en grande partie, référence à la décision du Tribunal dans l'affaire *Moreau*⁸.

³ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51.

⁴ L'accord conclu entre l'Autorité et Alain Poudrette intitulé « Entente de règlement » est signé par Alain Poudrette le 10 août 2021 et par l'Autorité le 1^{er} septembre 2021.

⁵ Alain Poudrette a assisté à l'audience et a confirmé notamment être d'accord avec les représentations de l'Autorité sur la légalité de l'accord intervenu entre les parties.

⁶ Sur cette question, le Tribunal réfère aux par. 54 à 59 de la décision rendue dans l'affaire *Moreau* précitée, note 3.

⁷ Art. 97, al. 2 (6^o) LESF.

⁸ En effet, certaines sections de la présente décision sont identiques à celles comprises dans la décision du Tribunal dans l'affaire *Moreau*, précitée, note 3.

[11] Selon le Tribunal, l'accord est « *conforme à la loi* », en ce qu'il permet clairement d'établir l'existence d'un manquement à la LVM et la raisonnable de la pénalité administrative suggérée.

[12] Nonobstant le fait que l'accord ne réfère à aucune des pièces alléguées au soutien de la Demande, la preuve offerte par les parties est suffisante pour permettre au Tribunal d'entériner l'accord.

ANALYSE

Question en litige : L'accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Alain Poudrette est-il « *conforme à la loi* », permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?

LE DROIT APPLICABLE

La conformité de l'accord à la loi

[13] En vertu de l'article 97 al. 2 (6^o) de la LESF, le Tribunal peut entériner un accord « *s'il est conforme à la loi* ».

[14] Dans l'affaire *Moreau*⁹, le Tribunal a établi qu'un accord est « *conforme à la loi* » lorsqu'il lui permet d'établir :

- L'existence d'un manquement aux lois dont le Tribunal a pour fonction de statuer¹⁰ ou d'un *acte contraire à l'intérêt public*¹¹ selon les dispositions législatives applicables; et
- La raisonnable des mesures administratives suggérées par les parties dans l'accord¹², en ce qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion¹³.

[15] L'analyse du Tribunal s'effectue en deux temps, premièrement l'examen de la légalité de la mesure administrative suggérée et deuxièmement la justesse celle-ci.

[16] Le Tribunal joue un rôle actif dans le processus qui mène à entériner un accord. Le Tribunal ne peut être contraint d'entériner un accord qui serait déraisonnable,

⁹ Préc., note 3.

¹⁰ Art. 93 LESF.

¹¹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹³ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 11; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[17] À la lumière de cette analyse, le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner l'accord en fonction de l'intérêt public¹⁴.

[18] La procédure menée par le Tribunal visant à entériner un accord doit être conduite dans le respect de l'équité procédurale¹⁵.

[19] La preuve des deux critères permettant au Tribunal de conclure que l'accord est « conforme à la loi » se fait de différentes façons, incluant par aveu¹⁶.

[20] L'accord doit comprendre la reconnaissance par l'intimé de faits contraires à ses intérêts et de nature à produire des conséquences juridiques contre lui¹⁷. Les admissions contenues dans un accord constituent des aveux judiciaires qui font pleinement foi contre la partie qui les admet¹⁸.

L'APPLICATION DU DROIT AUX FAITS

L'existence d'un manquement ou d'un acte contraire à l'intérêt public

[21] Tel que mentionné ci-haut, l'Autorité allègue dans la Demande qu'Alain Poudrette a effectué des transactions boursières sur le titre de Rona alors qu'il disposait d'une information privilégiée qu'il connaissait comme telle, soit la vente de Rona, et ce, contrairement aux articles 187 et 189 de la LVM.

[22] Dans l'accord conclu entre les parties, Alain Poudrette a admis certaines allégations contenues dans la Demande.

[23] Plus particulièrement, dans l'accord, Alain Poudrette admet les faits suivants¹⁹ :

- a. Il a obtenu une information privilégiée quant à Rona, émetteur assujetti au moment des faits pertinents au présent dossier qu'il connaissait comme telle, soit la vente de Rona;

¹⁴ Art. 93 LESF, l'expression « *intérêt public* » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés. *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 11; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 13; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

¹⁵ Art. 9, *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 (« LJA ») et *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

¹⁶ Selon l'article 2811 du *Code civil du Québec* l'aveu est un moyen de preuve tout comme l'écrit, le témoignage, la présomption et la présentation d'un élément matériel.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Unissa Assurances inc.*, 2019 QCTMF 42; art. 2850 C.c.Q.

¹⁸ Art. 2852 C.c.Q.

¹⁹ Par. 4 et 5 de l'Entente de règlement signé par l'Autorité et Alain Poudrette.

- b. Alors qu'il disposait de cette information privilégiée, il a procédé, les 25 et 29 janvier 2016, ainsi que les 1^{er} et 2 février 2016, à acheter 24 850 actions de Rona pour une somme de 298 680,74 \$ dans ses comptes de courtage personnels de même que dans celui de Gestion Poudrette inc., dont il est l'unique administrateur et dirigeant et dans les comptes de sa conjointe à l'égard desquels il détenait une procuration ou une autorisation d'agir;
- c. Le 3 février 2016 à 6 h 00, Rona et Lowe's Companies inc. ont annoncé publiquement avoir conclu une entente définitive selon laquelle cette dernière proposait d'acquérir toutes les actions ordinaires émises et en circulation de Rona en contrepartie d'une somme de 24 \$ par action en espèces et toutes les actions privilégiées émises et en circulation de Rona en contrepartie d'une somme de 20 \$ par action en espèces;
- d. Le matin même de l'annonce publique, Alain Poudrette a vendu certaines actions de Rona qu'il détenait dans les huit comptes de courtage dans lesquels il transigeait;
- e. Les 15, 16 et 24 mai 2016, Alain Poudrette a vendu la balance des actions de Rona qu'il détenait dans les comptes de courtage dans lesquels il transigeait;
- f. Les transactions sur le titre de Rona effectuées par Alain Poudrette dans les huit comptes de courtage dans lesquels il pouvait transiger ont permis de réaliser un profit de 287 327,01 \$.

[24] Tel qu'il appert de l'accord, Alain Poudrette admet :

- Avoir été en possession d'une « *information privilégiée* »²⁰;
- Que l'« *information privilégiée* » dont il a eu connaissance portait sur la vente de Rona;
- Qu'au moment où il a obtenu l'« *information privilégiée* » quant à la vente de Rona, il savait pertinemment qu'il s'agissait d'une « *information privilégiée* »;
- Qu'en raison de l'« *information privilégiée* » qu'il possédait, il a procédé à l'achat d'actions de Rona qu'il a vendues à la suite de l'annonce publique de la vente de Rona;

²⁰ En vertu de l'article 5 LVM, une « *information privilégiée* » est définie comme « *toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable* ».

- Que la transaction qu'il a effectuée alors qu'il était en possession de l'« *information privilégiée* » quant à la vente de Rona, lui a permis de réaliser un profit de 287 327,01 \$.

[25] L'accord prévoit également qu'Alain Poudrette a :

- Consulté un avocat dans le cadre de la négociation de l'accord;
- Bien compris la portée de l'accord; et
- Déclaré qu'il était satisfait de l'accord.

[26] La LVM est une loi d'ordre public de protection visant à favoriser le bon fonctionnement des marchés financiers, à assurer la protection du public, à régir l'information disponible au public sur les valeurs émises et à encadrer l'activité des professionnels du marché, dans l'objectif de maintenir l'efficacité et la confiance du public dans l'intégrité des marchés²¹.

[27] La LVM prévoit que quiconque dispose d'une information privilégiée liée aux titres d'un émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres, sauf dans les cas plus particulièrement prévus à l'article 187 qui ne s'appliquent pas aux faits du présent dossier.

[28] Tel qu'il appert de l'accord, Alain Poudrette a admis les faits constitutifs des manquements prévus aux articles 187 et 189 de la LVM.

[29] Les admissions d'Alain Poudrette constituent des aveux judiciaires. Ces aveux permettent au Tribunal de conclure qu'Alain Poudrette a commis un « *délit d'initié* ».

[30] Même si l'accord conclu entre l'Autorité et Alain Poudrette ne réfère à aucune des pièces alléguées par l'Autorité dans la Demande, Alain Poudrette a admis en grande partie, les allégations les plus importantes quant à l'existence des manquements à la LVM contenues dans la Demande.

[31] De plus, lors de l'audience du 9 septembre 2021, Alain Poudrette a confirmé au Tribunal que les modalités entourant son achat et sa vente des actions de Rona telles que décrites par l'Autorité dans la Demande et reprises dans l'accord étaient exactes.

[32] Dans les présentes circonstances, le Tribunal ne perçoit pas l'absence de référence aux pièces alléguées au soutien de la Demande comme étant une raison justifiant le refus d'entériner l'accord²².

[33] Les circonstances particulières de ce dossier ont amené le Tribunal à obtenir une preuve claire et convaincante de l'existence de manquements à la LVM.

²¹ Art. 276 LVM.

²² Voir notamment par. 54 à 59 dans la décision du Tribunal dans l'affaire *Moreau* précitée, note 3.

La raisonnabilité des pénalités suggérées

[34] En ce qui concerne les pénalités administratives, le Tribunal rappelle que ses ordonnances sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles puissent être dissuasives²³. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

[35] La pénalité administrative imposée par le Tribunal doit avoir un effet dissuasif suffisant pour permettre d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par l'intimé ou par toute autre personne susceptible de se retrouver dans une même situation.

[36] L'accord prévoit qu'Alain Poudrette consent à ce que le Tribunal lui impose une pénalité administrative de 430 990 \$ payable en 24 versements mensuels de 17 957,92 \$ sans intérêt, le premier versement devant être effectué dans les 60 jours de la décision à être rendue par le Tribunal, et ce, pour avoir contrevenu aux articles 187 et 189 de la LVM.

[37] En raison des contraventions aux articles 187 et 189 de la LVM, le Tribunal peut imposer une pénalité administrative qui ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention²⁴.

[38] La pénalité administrative de 430 990 \$ représente approximativement 1,5 fois les gains réalisés par Alain Poudrette lors de la vente des actions de Rona alors qu'il était en possession d'une information privilégiée.

[39] Le Tribunal doit maintenant déterminer si cette pénalité administrative qui est prévue à l'accord est raisonnable.

[40] Afin de déterminer si la pénalité administrative prévue à l'accord conclu entre les parties est raisonnable, l'Autorité réfère le Tribunal aux critères développés dans l'affaire *Demers*²⁵.

[41] Bien que ces critères ne soient pas exhaustifs, ils sont toujours de mise. Eu égard aux facteurs soulevés par l'Autorité, le Tribunal retient les facteurs suivants.

La gravité des gestes posés

[42] Le délit d'initié commis par Alain Poudrette est très sérieux. Dans *Autorité des marchés financiers c. Cajolet*²⁶, le Tribunal a décrit le délit d'initié comme suit :

« Cet acte est un bris de confiance qui vient saper les fondements sur lesquels reposent les marchés de capitaux. Le public, et plus

²³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 13; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 11.

²⁴ Art. 273.1 LVM.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 12.

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Cajolet*, 2010 QCBDRVM 12.

particulièrement le public investisseur, ne peut que réagir négativement à un geste qui permet à certains individus de récolter les fruits des efforts qui ont été semés par d'autres. »²⁷

[43] Un tel comportement affecte la confiance du public à l'égard des marchés financiers qui sont susceptibles de voir leur efficacité et leur intégrité perturbées²⁸.

La conduite antérieure du contrevenant

[44] Alain Poudrette n'a jamais eu de démêlés avec l'Autorité. Il s'agit d'un premier manquement.

Le type et le nombre de manquements et les profits réalisés

[45] Alain Poudrette a acheté 24 850 actions de Rona et a réalisé un profit de 287 327,01 \$, qui constitue un montant important.

L'expérience du contrevenant

[46] Même si Alain Poudrette gère lui-même les comptes de courtage, il n'est pas un professionnel de l'industrie.

Le caractère intentionnel des gestes posés

[47] Alain Poudrette a immédiatement reconnu qu'il avait obtenu une « *information privilégiée* » qui portait sur la vente de Rona et qu'il savait que cette information était privilégiée. De plus, il n'avait aucune intention malveillante et il n'a pas agi de mauvaise foi.

Le risque de récidive

[48] Le risque de récidive est nul ou *quasi* nul. Alain Poudrette a fait l'objet d'une perquisition et une telle situation l'a grandement marqué. Rien ne laisse présager d'une intention de commettre à nouveau des infractions à la LVM.

Le degré de repentir

[49] Alain Poudrette a exprimé des remords dès la signification de la Demande. À la première occasion, il a démontré une volonté de régler la Demande le plus rapidement possible. Bien que les négociations de l'accord ont duré plus longtemps que celles entre l'Autorité et Régnald Moreau, (qui se justifie surtout en raison du montant plus important de la pénalité administrative payable par Alain Poudrette) la Demande a été réglée alors qu'elle était encore au stade d'une présentation *pro forma*.

²⁷ *Ibid.*, p. 12.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2015 QCBDR 43.

[50] Lors de l'audition du 9 septembre 2021, Alain Poudrette a également exprimé des remords au Tribunal. Il a témoigné de ses regrets des gestes posés et d'une volonté de réparer le préjudice causé.

Le caractère dissuasif de la sanction

[51] Tel que mentionné ci-dessus, la pénalité administrative suggérée à l'encontre d'Alain Poudrette au montant de 430 990 \$ représente approximativement 1,5 fois les gains réalisés par celui-ci, ce qui revêt un caractère dissuasif.

[52] Par ailleurs, Alain Poudrette a besoin d'un délai de 24 mois pour acquitter cette somme qui, pour lui, constitue une somme importante. Il s'agit ici d'un homme retraité qui a besoin d'un délai pour payer la pénalité administrative.

Les sanctions imposées dans des circonstances semblables

[53] Selon une revue de la jurisprudence en semblable matière, le Tribunal impose des sanctions variant entre une à deux fois les profits réalisés²⁹.

[54] Le Tribunal considère que la pénalité administrative prévue à l'accord est raisonnable.

CONCLUSION

[55] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre l'Autorité et Alain Poudrette et en raison des représentations lors de l'audience du 9 septembre 2021, le Tribunal est d'avis qu'il est « *conforme à la loi* » en ce qu'il permet clairement d'établir l'existence d'un manquement à la LVM.

[56] De plus, les recommandations communes des parties sont raisonnables en ce qu'elles permettent d'assurer la protection du public. En conséquence de ce qui précède, le Tribunal a décidé de l'entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6^o et 7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Alain Poudrette, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Roy*, 2015 QCBDR 43; *Autorité des marchés financiers c. Lefebvre*, 2011 QCBDR 121; *Autorité des marchés financiers c. Filiatreault*, 2016 QCTMF 8; *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2014 QCBDR 100; *Autorité des marchés financiers c. Lavallée*, 2014 QCBDR 24; *Autorité des marchés financiers c. Pharand*, 2014 QCBDR 112; *Autorité des marchés financiers c. Gignac*, 2017 QCTMF 127; et *Autorité des marchés financiers c. Fournier*, 2016 QCTMF 20.

IMPOSE à Alain Poudrette une pénalité administrative de 430 990 \$ payable en 24 versements mensuels de 17 957,92 \$ sans intérêt, le premier versement devant être effectué dans les 60 jours de la présente décision;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir cette pénalité administrative;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

**M^e Antonietta Melchiorre, juge
administratif**

M^e Mélanie Béland
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

Alain Poudrette, comparissant personnellement

Date d'audience : 9 septembre 2021